

**Mesdames et Messieurs
les Présidents des EPCI,**

Objet : Recueil des actes administratifs,

Réf. : ADM / MC /

Pièces jointes : Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} semestre 2019,

Affaire suivie par : Maud BAILEY, Assistante administrative, Tél. direct 04 75 57 80 00, m.bailey@sytrad.fr,

Portes-lès-Valence, le 3 juillet 2019,

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, le **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS** du 1^{er} semestre 2019, mis à la disposition du public au SYTRAD.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les meilleures,

Serge BLACHE,
Président,



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} SEMESTRE 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2019

Date	Page	Objet	Type AA	N° Document
27/06/2019	15	Compte de gestion du Trésorier	Délibération	<u>CS2019-12</u>
27/06/2019	16	Compte administratif 2018	Délibération	<u>CS2019-13</u>
27/06/2019	16	Affectation du résultat 2018	Délibération	<u>CS2019-14</u>
27/06/2019	17	Bilan des acquisitions et cessions	Délibération	<u>CS2019-15</u>
27/06/2019	17	Budget supplémentaire 2019	Délibération	<u>CS2019-16</u>
27/06/2019	20	Centre de valorisation - DSP16-06 avenant 2	Délibération	<u>CS2019-17</u>
27/06/2019	21	Centre de tri - Marché 14-01 avenant 2	Délibération	<u>CS2019-18</u>
27/06/2019	22	Protocole ISDND	Délibération	<u>CS2019-19</u>
27/06/2019	23	Rapport d'activités 2018	Délibération	<u>CS2019-20</u>
27/06/2019	23	Action en faveur des canettes - Partenariat	Délibération	<u>CS2019-21</u>
27/06/2019	24	Centre de tri - Demande de subventions	Délibération	<u>CS2019-22</u>

SYTRAD
www.sytrad.fr

Z.I. La Motte
7, rue Louis Armand
26800 Portes-lès-Valence

Tel : 04 75 57 80 00
Fax : 04 75 57 75 14

Démarche Qualité
Certifiée ISO 9001



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2019



Date	Page	Objet	Type AA	N° Document
04/04/2019	1	Désignation de personnes qualifiées pour la Commission de Délégation de Service Public	Arrêté	<u>A2019-12</u>
30/01/2019	1	MAPA18-05 relatif à la réparation de la géomembrane du casier A3 de l'ISDND de Saint-Sorlin-en-Valloire	Décision	<u>D2019-01</u>
26/03/2019	2	Récolte miscanthus	Décision	<u>D2019-02</u>
20/06/2019	2	Participation à la maise en concurrence des contrats groupe Prévoyance et Santé du CDG26	Décision	<u>D2019-03</u>
08/03/2019	3	Candidature à l'appel à projets Tri Citéo	Délibération	<u>CS2019-01</u>
08/03/2019	4	Centre de tri - Projet DSP, saisine de la CCSPL	Délibération	<u>CS2019-02</u>
08/03/2019	5	DDS - Groupement de commandes	Délibération	<u>CS2019-03</u>
20/03/2019	6	Projet de territoire, approbation	Délibération	<u>CS2019-04</u>
20/03/2019	7	PRPGD, avis	Délibération	<u>CS2019-05</u>
20/03/2019	8	Centre de tri - Convention de groupement d'autorités concédantes	Délibération	<u>CS2019-06</u>
20/03/2019	10	Centre de tri - Procédure DSP	Délibération	<u>CS2019-07</u>
20/03/2019	12	Centre de tri - Demande de subventions	Délibération	<u>CS2019-08</u>
20/03/2019	13	DDS - Groupement de commandes	Délibération	<u>CS2019-09</u>
20/03/2019	14	Contentieux Saint-Sorlin-en-Valloire	Délibération	<u>CS2019-10</u>
27/06/2019	14	Retrait Ardèche Rhône Coiron	Délibération	<u>CS2019-11</u>



Arrêté n° A2019-12
Commandes publiques
Délégation de service public

Objet : Désignation de personnalités qualifiées pour la Commission de Délégation de service public

Le Président,

- Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016,
- Vu l'article L1410-3 du CGCT,
- Vu l'article L1411-5 du CGCT, indiquant que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.
- Vu la délibération du 27 janvier 2016, BS2016-01, portant création de la commission de Délégation de service public,
- **Considérant** la délibération en date du 13 mars 2019, approuvant la signature d'une Convention de Groupement d'Autorités Concédantes avec le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) et le Syndicat de Collecte et de Traitement des déchets de la Basse Ardèche (SICTOBA), ayant pour objet la Modernisation et la Gestion partenariales du Centre de Tri de Portes-lès-Valence,
- **Considérant** la délibération en date du 13 mars 2019, approuvant le lancement d'une délégation de service public ayant pour objet la modernisation et l'exploitation du Centre de Tri de Portes-lès-Valence sur la période 2020-2027,
- **Considérant** les fonctions exercées par Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Président du SYPP, par Monsieur Antoine FUMAT, Directeur du SYPP, par Monsieur Christophe DEFFREIX, Président du SICTOBA, par Monsieur Jérôme GAUTHIER, Directeur du SICTOBA, par Monsieur Frédéric LONDEIX, Directeur général des services du SYTRAD et par Madame Laura CHOLLET, Responsable du pôle technique du SYTRAD

ARRETE

ARTICLE 1

- Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Président du SYPP (ou son représentant Monsieur Alain FALLOT) ;
- Monsieur Antoine FUMAT, Directeur du SYPP ;
- Monsieur Christophe DEFFREIX, Président du SICTOBA (ou son représentant Monsieur Michel MARITON) ;
- Monsieur Jérôme GAUTHIER, Directeur du SICTOBA ;
- Monsieur Frédéric LONDEIX, Directeur général des services du SYTRAD ;
- Madame Laura CHOLLET, Responsable du pôle technique du SYTRAD ;

sont désignés comme personnalités qualifiées, pour participer aux réunions de la Commission de Délégation de service public pour tout sujet concernant le centre de tri de Portes-lès-Valence, objet de la convention de groupement d'autorités concédantes signée le 22 mars 2019.

ARTICLE 2

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Notifiée aux intéressés.

Fait à Portes-lès-Valence, le 04 avril 2019

Arrêté notifié le : 4 avril 2019
Signature

Serge BLACHE
Président.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Décision n° D2019-01
Commande Publique
Marchés Publics

Objet : Marché à procédure adaptée n°18-05 relatif à la réparation de la géomembrane du casier A3 de l'ISDND de Saint-Sorlin-en-Valloire (26210)

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical n°C2017-20 du 28 juin 2017 donnant délégation au Président ;

VU les modalités d'attribution du marché n°18-05 réalisées selon l'avis d'appel à la concurrence du 25/10/2018 et notamment les termes de l'article 4.3.1 « Pénalités pour retard d'installation de chantier et de repli du matériel » du CCAP ;

VU que le début de l'exécution prévue le 14 janvier 2019 a été reportée du fait du titulaire au 28 janvier 2019 ;

DECIDE

> **D'APPROUVER** l'avenant n°1 en date du 30 janvier 2019,

> **DIT** que la présente décision sera notifiée à la société CHEVAL.

Fait à Portes-lès-Valence, le 30 janvier 2019.

Le Président,
Serge Blache

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Décision n° D2019-02

Finances Locales
Divers

Objet : RECOLTE MISCANTHUS ANNEE 2019

Le Président,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU délibération du Comité Syndical n°CS2017-20 en date du 28 juin 2017 donnant délégation au Président ;

VU les conditions économiques actuelles relatives à la vente du Miscanthus ;

VU la récolte de 14.84 tonnes effectuée par la Compostière de Montremond le 22 février 2019 sur la parcelle d'expérimentation de 1 ha dont dispose le SYTRAD pour étudier une solution de valorisation de l'ISDND de St Sorlin en Valloire dans le cadre de sa post-exploitation ;

VU la transformation et la commercialisation par la Compostière de Montremond du miscanthus récolté, sous forme de litière animale ;

DECIDE

Article 1 – D'émettre à la Compostière de Montremond un titre de recette d'un montant de 1 335.60 € HT, soit 1 602.72 € TTC.

Fait à Portes-lès-Valence, le 26 mars 2019

Serge BLACHE,
Président

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Décision n° D2019-03

Commande publique
Autre type de contrat

Objet : Participation à la mise en concurrence des contrats groupe Prévoyance et Santé du Centre Départemental de la Drôme

Le Président,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU délibération du Comité Syndical n°CS2017-20 en date du 28 juin 2017 donnant délégation au Président ;

VU L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donnant compétence aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent ;

VU la proposition du Centre Départemental de Gestion de la Drôme (CDG 26) de réaliser une mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion de contrats d'assurances pour le risque Prévoyance et pour le risque Santé, à l'échelle du département ;

DECIDE

Article 1 – de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance et Santé que le Centre de Gestion de la Drôme va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1er janvier 2020.

Fait à Portes-lès-Valence, le 20 juin 2019

Serge BLACHE,
Président

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



COMITE SYNDICAL
30 janvier 2019
Délibération n°CS2019-01
Institutions et vie politique
Intercommunalité

<p>Etaient présents avec voix délibérative : Membres titulaires : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson, Guillon, et Chazal, et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marce, Arzallier, Seignover, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Morini, Ferrand, Arnaud, Auriat, Fourezon, Brun, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet. Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Madame Sorbé et Messieurs Petitjean, Trzan et Revol. Membres suppléants présents : M.essieurs Dufaud et Chapet. Membres ayant donné pouvoir : Mme Nieson à Mme Chazal et M. Cros à M. Fourezon. Etaient excusés : Mesdames Blache, Pollard-Boulogne et Girard et Messieurs Moro, Debrie, Chantre, Gontier, Ageron, Vandermoere, Peiat et Deloche. Etaient absents (titulaires) : Mesdames Riffard, Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Sérayet, Lafond, Bouverat, Hilaire, Ferlay, Monnet, Duc et Chaumont.</p>	<p>Date de la convocation : 24 janvier 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 33 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane Guillon</p>
---	--

CS2019-01 – Candidature à l'Appel à Projets « Tri » CITEO

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président

Les consignes de tri des emballages ménagers sont appelées à évoluer au plus tard en 2022 sur l'ensemble du territoire français, dans le cadre de ce que l'appelle communément l'« Extension des Consignes de Tri » (ECT).

Depuis 2016, le SYTRAD mène des études et consulte divers partenaires, tant publics que privés, pour déterminer le projet le plus pertinent pour mettre à disposition de ses membres une solution de tri adaptée à ces nouvelles consignes, à un coût maîtrisé.

Le détail de ces réflexions est donné en annexe de la note de synthèse. Il a été partagé avec les techniciens des collectivités membres du SYTRAD à la fin de l'année 2018.

Le SYTRAD a l'opportunité d'un partenariat avec le Syndicat des Portes de Provence (SYPP), syndicat de traitement des déchets ménagers de la région de Montélimar (7 EPCI membres, 108 communes et 172 750 habitants en 2017), pour l'extension et la modernisation du Centre de Tri (CDT) de Portes lès Valence. Un tel projet permettrait de :

- Se conformer aux exigences du cahier des charges des appels à projet CITEO et faire bénéficier aux EPCI membres d'un soutien bonifié sur le tri des plastiques d'emballage,
- Garantir un coût de traitement maîtrisé sur les flux de collecte sélective, grâce à un bâtiment déjà largement amorti et une mutualisation des nouveaux investissements avec le SYPP,
- Préserver un outil de traitement et de sensibilisation en maîtrise d'ouvrage publique.

Au regard des échéances contractuelles et techniques pour l'exploitation, des échéances électorales et du contexte des Appels à Projet de l'éco-organisme CITEO, le SYTRAD souhaite déposer un dossier de candidature avant le 1^{er} mars 2019 auprès de CITEO de manière à savoir dès l'automne prochain si le projet est lauréat.

Le projet envisagé permettra le tri des différents schémas de consignes de tri : fibreux/non fibreux et emballages très majoritairement (80 à 85 %), et multi-matériaux (15 à 20 %). Le process sera organisé afin d'assurer un tri adapté à chacun de ces schémas, de façon à garantir la qualité optimale des flux issus du tri.

Le coût des travaux estimé à ce jour est de l'ordre de 16 M€ : 11 M€ de travaux pour la nouvelle chaîne de tri et 5 M€ de travaux d'adaptation du bâtiment.



COMITE SYNDICAL
30 janvier 2019
Délibération n°CS2019-01
Institutions et vie politique
Intercommunalité

Le financement maximum possible accordé par CITEO serait de 1,1 M€. Cette aide est conditionnée par l'obtention des performances à hauteur de 180 000 €.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de candidature à l'Appel à Projet de CITEO du 1^{er} mars 2019 pour l'adaptation du Centre de tri de Portes lès Valence suivant le projet exposé.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication : **8 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



**COMITE SYNDICAL
30 janvier 2019**

**Délibération n°CS2019-02
Institutions et vie politique
Intercommunalité**

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> <u>Membres titulaires :</u> Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson, Guillon, et Chazal, et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marce, Arzattier, Seignovet, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Morini, Ferrand, Arnaud, Aunas, Fourezon, Brun, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet. <u>Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) :</u> Madame Sorbé et Messieurs Petitjean, Trzan et Revol. <u>Membres suppléants présents :</u> Messieurs Dufaud et Chapet. <u>Membres ayant donné pouvoir :</u> Mme Nieson à Mme Chazal et M. Cros à M. Fourezon. <u>Etaient excusés :</u> Mesdames Blache, Pollard-Boulogne et Girard et Messieurs Moro, Debrie, Chantre, Gontier, Ageron, Vandermoere, Pelat et Deloche. <u>Etaient absents (titulaires) :</u> Mesdames Rifard, Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Sérayet, Lafond, Bouverat, Hilaire, Fertay, Monnet, Duc et Chaumont.</p>	<p>Date de la convocation : 24 janvier 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 33 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane Guillon</p>
--	--

CS2019-02 – Centre de tri – Projet de Délégation de Service Public, Saisine de la Commission consultative des services publics locaux

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe pour objectif d'étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage » (article 70).

Conscient de l'importance de simplifier le geste de tri et de créer de nouvelles filières de valorisation, le SYTRAD travaille depuis 2016 à des projets d'adaptation de son centre de tri de Portes-lès-Valence.

Un projet en partenariat est envisagé avec le Syndicat des Portes de Provence (SYPP). Il se traduirait par la constitution d'un groupement d'autorité concédante, pour porter conjointement une procédure de délégation de service public qui confierait au nouvel exploitant :

- La réalisation des travaux d'extension et de modernisation,
- Le tri des flux de collecte sélective du SYTRAD avant et pendant les travaux,
- Le tri des flux de collecte sélective du SYTRAD et du SYPP après les travaux (2021),
- La charge de garantir les objectifs de qualité, de continuité et de mutabilité du service fixés par le SYTRAD et le SYPP,
- La recherche d'équilibre du compte d'exploitation du centre de tri.

En vertu de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux doit être consultée par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant pour avis sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



**COMITE SYNDICAL
30 janvier 2019**

**Délibération n°CS2019-02
Institutions et vie politique
Intercommunalité**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **AUTORISE** le Président à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle émette un avis sur le projet de contrat de délégation de service public relatif au Centre de Tri de Portes-lès-Valence.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : **8 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,



COMITE SYNDICAL
30 janvier 2019
Délibération n°CS2019-03
Commande publique
Autres types de contrats

<p>Étaient présents avec voix délibérative : Membres titulaires : Mesdames Malet-Torres, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson, Guillon, et Chazal, et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marce, Arzallier, Seignover, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Morini, Ferrand, Arnaud, Aurias, Fourezon, Brun, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet. Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Madame Sorbé et Messieurs Petitjean, Trzan et Revol. Membres suppléants présents : M.essieurs Dufaud et Chapel. Membres ayant donné pouvoir : Mme Nieson à Mme Chazal et M. Cros à M. Fourezon. Étaient excusés : Mesdames Blache, Pollard-Boulogne et Girard et Messieurs Moro, Debrie, Chantre, Gontier, Ageron, Vandermoere, Pelat et Deloche. Étaient absents (titulaires) : Mesdames Riffard, Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Sérayet, Lafond, Bouverat, Hilaire, Ferlay, Monnet, Duc et Chaumont.</p>	<p>Date de la convocation : 24 janvier 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 33 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane Guillon</p>
---	--

CS2019-03 – Déchets Diffus Spécifiques – Groupement de commandes

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Les collectivités territoriales collectent en déchèterie les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) produits par les ménages, qui regroupent les produits tels que les peintures, les solvants, les phytosanitaires, etc. Ces déchets sont pris en charge pour partie par un éco-organisme agréé par l'Etat, Eco-DDS, mais les collectivités doivent assurer le traitement approprié de la partie qui reste à leur charge.

Une partie des membres du SYTRAD a choisi de constituer depuis plusieurs années un **groupement de commandes pour le traitement de ces DDS dits « hors Eco-DDS »**, afin de pouvoir bénéficier de prix optimisés. Le SYTRAD est coordonnateur du groupement de commande pour la durée du marché conclu, chaque EPCI membre du groupement gérant au quotidien les enlèvements et le règlement des factures pour ce qui le concerne. Celui en vigueur, dénommé MAPA15-01, conclu en mars 2015, arrive à échéance à la fin du mois d'avril 2019.

Dans ce cadre, il convient que les EPCI membres qui se sont déclarés intéressés pour renouveler pour une durée maximale de 3 ans, un nouveau marché groupé signent une nouvelle convention de groupement de commande, conclue uniquement pour la passation du marché de traitement des DDS désigné AOO19-01.

Il s'agit des collectivités suivantes : CC du Diois, CC du Val d'Ay, CC Royans-Vercors, CC Val de Drôme, CC du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme, Annonay Rhône Agglo, Valence Romans Agglo, ARCHE Agglo, le SICTOMSED et le SIRCTOM.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les parties désignent, pour le marché public objet de la présente convention, le SYTRAD comme coordonnateur du groupement de commandes.

Les parties confient au coordonnateur, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, les missions suivantes :

- Élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises nécessaires à la passation du marché objet de la présente convention,
- Publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence du marché objet de la présente convention,
- Réception des offres, convocation et préparation des réunions de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement,
- Notification de la décision de la CAO aux candidats non retenus et retenu,
- Le cas échéant, mise au point du marché,



COMITE SYNDICAL
30 janvier 2019
Délibération n°CS2019-03
Commande publique
Autres types de contrats

- Signature du marché et notification du marché (chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution et de la délivrance de l'ordre de service le concernant pour l'engagement du marché),
- Conclusion des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement du marché.

Conformément à l'Article L.1414-3 - II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du SYTRAD.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **AUTORISE** le SYTRAD à être le coordonnateur du groupement de commandes et **AUTORISE** le Président à signer cette convention afin de remplir les missions définies ci-dessus.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : **8 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président

5



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019

Délibération n°CS2019-04
Institutions et vie politique
Intercommunalité

<p>Étaient présents avec voix délibérative :</p> <p>Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson et Girard et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marco, Arzalier, Seignovert, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Amaud, Aurias, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet.</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : Mme Riffard à Mme Quentin-Nodin, Mme Guillon à Mme Girard, M. Moulin à M. Bouvier et M. Cros à M. Fourezon.</p> <p>Étaient excusés : Mesdames Malet-Torres, Sorbé, Chazal et Thoraval et Messieurs Sabatier, Debrie, Allibert, Petitjean, Morini, Hilaire, Bouvier, Pertusa, Pernet, Vandermoere, Pelat, Astier, Chaumont, Brard et Deloche.</p> <p>Étaient absents (titulaires) : Mme Helmer et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Ferlay, Monnet, et Duc.</p>	<p>Date de la convocation : 7 mars 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 29 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 38</p> <p>Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU</p>
--	---

CS2019-04 – Projet de territoire - Approbation

Rapporteur : Monsieur Simon Plenet, 3^{ème} vice-président

La gestion des déchets est devenue un enjeu central des politiques publiques d'aujourd'hui. Les impacts sont environnementaux (limitation du recours aux matières premières, réduction de la production de CO₂ etc.) autant qu'économiques (maîtrise des coûts et développement de l'économie circulaire). Les collectivités en charge du service de gestion des déchets ménagers et assimilés sont de plus en plus soumises à des obligations réglementaires. Les annonces gouvernementales et les dernières directives européennes laissent présager que celles-ci vont encore s'amplifier (Feuille de route Economie circulaire, « Paquet économie circulaire »). Conscients de ces enjeux et de leur rôle, le SYTRAD et ses collectivités membres ont élaboré un projet de territoire spécifique au secteur des déchets, intitulé « Uni'D Ensemble, faisons de nos déchets une ressource ». Ce projet constitue une feuille de route commune, élaborée sur la base d'un diagnostic territorial, auquel notre collectivité a contribué. L'objectif majeur, au-delà d'une réponse à des obligations réglementaires, est de tendre vers une gestion toujours plus efficiente de nos déchets, et la construction d'une culture.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés. Ils se déclinent en 13 objectifs stratégiques et 36 actions :



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019

Délibération n°CS2019-04
Institutions et vie politique
Intercommunalité

ENJEUX MAJEURS

Développer la culture de la prévention et de la valorisation

Uni'D, ciment d'une coopération pérenne sur le territoire

Maîtriser les coûts du service public de gestion des déchets

Vers la création de valeur sur le territoire

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Réduire la production de DMA, en particulier les flux de déchets

Faire vivre Uni'D

Optimiser la gestion des moyens du SPGD

Développer des synergies au niveau de la gestion des déchets DMA et DAE

Changer le regard sur les déchets

Mobiliser les acteurs économiques

Niveau gérer les pics d'activité (tourisme, événements)

Soutenir la création de filières locales de traitement (industries, déchets verts, etc.)

Définir une politique en faveur de la prévention des déchets

Définir l'extension des consignes de tri

Favoriser une gestion des déchets qui contribue aux objectifs de la transition énergétique

Plus et mieux trier les DMA

Tendre vers une meilleure équité du coût pour l'habitant

36 ACTIONS

Dans les faits, le projet comprend certaines actions qui seront propres au SYTRAD, d'autres propres à certains EPCI, en fonction de leurs spécificités et tenant compte bien évidemment des actions déjà en cours, et certaines actions seront menées conjointement.

Ce projet a fait l'objet de réunions de présentation dans les EPCI membres, et a été ou va être soumis aux organes délibérants pour approbation.

La définition des objectifs annuels se fera par convention entre le SYTRAD et chaque EPCI membre, avec à la fois des objectifs communs et des objectifs spécifiques. Une évaluation annuelle permettra d'en faire le bilan et d'adapter les actions à venir.

Une note ci-jointe donne plus de précisions sur les objectifs, la démarche d'élaboration et les actions de ce projet de territoire.



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-04
Institutions et vie politique
Intercommunalité

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** le projet de territoire « Uni'D Ensemble, faisons de nos déchets une ressource » et **DONNE DELEGATION** au Président ou son représentant, pour conclure les conventions avec les EPCI membres du SYTRAD visant à fixer des objectifs annuels de mise en œuvre de ce projet de territoire et les moyens alloués.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : **20 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-05
Institutions et vie politique
Intercommunalité

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> <u>Membres titulaires :</u> Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson et Girard et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marce, Arzalier, Seignovert, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chante, Gonier, Ferrand, Arnaud, Aurias, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet. <u>Membres ayant donné pouvoir :</u> Mme Riffard à Mme Quentin-Nodin, Mme Guillon à Mme Girard, M. Moulin à M. Bouvier et M. Cros à M. Fourezon. <u>Etaient excusés :</u> Mesdames Malet-Torres, Sorbé, Chazal et Thoraval et Messieurs Sabatier, Debrie, Allibert, Pettjean, Morini, Hilaire, Bouvier, Pertusa, Pernot, Vandermoere, Pelat, Astier, Chaumont, Brard et Deloche. <u>Etaient absents (titulaires) :</u> Mme Helmer et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Ferlay, Monnet, et Duc.</p>	<p>Date de la convocation : 7 mars 2019 Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 29 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 38 Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU</p>
--	---

CS2019-05 – Plan régional de prévention et gestion des déchets - Avis

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

La compétence planification des déchets a été transférée des Départements à la Région depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. L'article L541-13 du Code de l'Environnement précise le contenu du plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- Une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'une large concertation pour son élaboration. Il a été présenté pour avis, au Conseil économique et Social le 30 août 2018, en Commission Consultative le 27 septembre 2018 et en Conférence Territoriale de l'Action Publique le 10 décembre 2018.

Il entre désormais en phase de consultations. A son issue, la Région arrêtera le projet de plan et son rapport environnemental, éventuellement modifiés, qui seront alors soumis à l'avis de l'autorité environnementale, puis à enquête publique.

Par courrier en date du 20 décembre 2018, la Région Auvergne Rhône-Alpes a sollicité l'avis du SYTRAD. A défaut de réponse dans le délai de quatre mois, l'avis est réputé favorable.

L'intégralité des documents du plan régional est consultable sur la plateforme :

www.auvergnherhonealpes.fr/actualite/consultationplandechets.



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-05
Institutions et vie politique
Intercommunalité

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **DONNE** leur avis sur le plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : **2 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-06
Commande publique
Autres types de contrats

<p><u>Étaient présents avec voix délibérative :</u> <u>Membres titulaires :</u> Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson et Girard et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marco, Arzallier, Seignoveri, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Amaud, Aurias, Fourezone, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet. <u>Membres ayant donné pouvoir :</u> Mme Riffard à Mme Quentin-Nodin, Mme Guillon à Mme Girard, M. Moulin à M. Bouvier et M. Cros à M. Fourezone. <u>Étaient excusés :</u> Mesdames Malet-Torres, Sorbé, Chazal et Thoraval et Messieurs Sabatier, Debré, Alibert, Petitjean, Morini, Hilaire, Bouvier, Pertusa, Pernet, Vandermoere, Pelat, Astier, Chaumont, Brard et Deloche. <u>Étaient absents (titulaires) :</u> Mme Helmer et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Ferlay, Monnet, et Duc.</p>	<p>Date de la convocation : 7 mars 2019 Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 29 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 38</p> <p>Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU</p>
---	--

CS2019-06 – Centre de tri – Convention de Groupement d'Autorités Concédantes

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Aux termes de leurs statuts, le Syndicat de Traitement des déchets Ardeche Drôme (ci-après SYTRAD), le Syndicat des Portes de Provence (ci-après SYPP) et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardeche (ci-après SICTOBA) sont des syndicats mixtes compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'exercer ses compétences, le SYTRAD dispose, notamment, d'un Centre de Tri des Collectes Sélectives (ci-après « CDT » et « CS »), créé en 1999 et modernisé en 2010, situé à Portes lès Valence. Il est conçu de manière à pouvoir traiter exclusivement des flux de CS triés par l'habitant sur un modèle de type « fibreux – bac bleu / non fibreux – bac jaune », sachant que les consignes majoritaires sur le territoire français sont pour 69% des collectivités le « multi-matériaux » (un bac de tri unique pour les emballages et les papiers) et de 19% une séparation « emballages – bac jaune / papiers – bac bleu ».

Ce CDT a toujours été exploité au travers de marchés publics de service. Celui en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2019. Il emploie 18 personnes en direct (dont 1 cadre), mais également 8 personnes en insertion via un contrat de sous-traitance.

Le SYTRAD étudie depuis fin 2016 les partenariats à nouer, les travaux à entreprendre et les montages juridiques à envisager afin de pouvoir offrir une solution de tri à coût maîtrisé pour ses collectivités membres.

A la suite de plusieurs études, la solution la plus sécurisée et pertinente pour le SYTRAD est de conserver le CDT de Portes lès Valence, mais d'opérer une nouvelle extension et adapter le procédé afin de pouvoir :

- Répondre à une maîtrise des coûts impérative pour ses EPCI membres
- Etre en cohérence avec les orientations de l'éco-organisme CITEO



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-06
Commande publique
Autres types de contrats

- Accueillir des flux de CS triés suivant une consigne à l'habitant différente de celle applicable sur son territoire

Le SYPP et le SICTOBA ont fait part de leur intérêt pour un partenariat, si le projet peut répondre à ses propres objectifs techniques et économiques.

Les investissements rendus nécessaires par la modification des consignes de tri pour l'usager, qui induit l'apparition dans les flux de CS de plastiques légers, souples et plus divers qu'aujourd'hui, ne sont pertinents que si le CDT traite environ 35 000 T par an. Les performances de collecte des syndicats doivent donc évoluer de manière significative très rapidement grâce à une nouvelle campagne de communication associée à ce changement (quantités collectées actuellement sont aux alentours des 27 000 T), ou il faut envisager l'accueil de flux tiers en compensation, au moins dans un premier temps. Le contexte national et régional sur le tri des CS ouvre des perspectives, mais qui seraient soumises aux aléas de consultations publiques ou privées.

Au regard du terme prochain du marché public d'exploitation du CDT, le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA ont cherché à identifier le montage contractuel qui permettrait :

- D'assurer le tri des CS pour les besoins du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA avant et pendant la réalisation des travaux ;
- De confier à l'exploitant la conception et la réalisation des travaux sur la base des orientations voulues par les deux syndicats ;
- D'assigner à l'exploitant des objectifs de performance en termes de qualité du tri effectué, de lui confier la charge d'assurer un équilibre du compte d'exploitation du CDT afin de garantir des coûts de traitement maîtrisés pour les trois syndicats ;
- De formaliser le partenariat entre le SYPP, SYTRAD et le SICTOBA par la passation d'un contrat commun, avec la constitution préalable d'un groupement adapté

Le SYPP, le SICTOBA et le SYTRAD, ont fait le choix de conclure une délégation de service public.

Les Parties ont convenu de recourir au mécanisme prévu aux articles 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, permettant la conclusion d'un groupement d'autorités concédantes. Aux termes de ces dispositions, le groupement d'autorités concédantes peut conclure un contrat de concession.

Il est ainsi proposé de signer une convention constitutive de groupement d'entre les Membres afin de définir les règles de fonctionnement du groupement permettant de choisir un prestataire pour les prestations définies précédemment.

Les modalités de fonctionnement seront les suivantes :

Le SYTRAD sera désigné comme Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes et sera chargé :

- d'assister les Parties dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de rendre compte aux Parties de l'organisation technique et administrative qu'il est prévu de mettre en œuvre afin de mener à bien les procédures de consultation dans le respect des règles applicables ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Parties ;
- de solliciter toute subvention auquel le projet serait éligible ; d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) ;
- de procéder à la notification des contrats au nom et pour le compte des Parties;



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-06
Commande publique
Autres types de contrats

- d'assurer l'exécution des contrats et de transmettre aux Parties les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne ;
- de contrôler la bonne exécution du ou des contrats objet du présent groupement ;
- de répartir les charges et recettes communes transitant par ses comptes ;
- d'effectuer tout acte lié à la bonne exécution de la présente convention de groupement ;
- d'ester en justice au nom et pour le compte des Parties pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les Parties sur sa démarche et son évolution ;
- de conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution du ou des contrat(s) de concession passés dans le cadre du groupement, tel que prévu à l'article 36 et 37 du Décret 2016-86 du 01/02/2016, relatif aux concessions.

Le Coordonnateur rendra compte aux Parties de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution des missions susvisées. Il est précisé qu'une délibération de chacune des Parties sera nécessaire pour désigner le titulaire de la Délégation de service public et autoriser son Président à signer le contrat de délégation de service public.

La commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales du groupement est celle du Coordonnateur. Celui-ci s'engage à désigner le Président du SYPP et le Président du SICTOBA, ou leur représentant, ainsi que leur directeur des services respectifs comme membre qualifié pouvant assister aux réunions ayant pour objet le présent groupement, avec voix consultative.

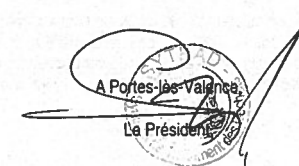
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la passation d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence et **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes constituée entre le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : **20 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.



9

COMITE SYNDICAL
13 mars 2019

Délibération n°CS2019-07
Commande publique
Délégation de service public

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson et Girard et Messieurs Pienet, Chambon, Girard, Marco, Arzaller, Seignovart, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Aurias, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet.

Membres ayant donné pouvoir : Mme Riffard à Mme Quentin-Nodin, Mme Guillon à Mme Girard, M. Moulin à M. Bouvier et M. Cros à M. Fourezon.

Etaient excusés : Mesdames Malet-Torres, Sorbé, Chazal et Thoraval et Messieurs Sabatier, Debrie, Allibert, Petitjean, Morini, Hilaire, Bouvier, Pertusa, Pernot, Vandermoere, Pelat, Astier, Chaumont, Brard et Deloche.

Etaient absents (titulaires) : Mme Helmer et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Ferlay, Monnet, et Duc.

Date de la convocation : 7 mars 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 29

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 38

Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU

CS2019-07 – Centre de tri – Procédure de Délégation de Service Public

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Entendu l'exposé du Président.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu les consultations pour avis des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux et des Comités Techniques ;

Le SYTRAD dispose d'un Centre de Tri des Collectes Sélectives (ci-après « CDT » et « CS »), créé en 1999 et modernisé en 2010, situé à Portes lès Valence. Il est conçu de manière à pouvoir traiter exclusivement des flux de CS triés par l'habitant sur un modèle de type « fibreux – bac bleu / non fibreux – bac jaune », sachant que les consignes majoritaires sur le territoire français sont pour plus 80% des collectivités le « multi-matériaux » (un bac de tri unique pour les emballages et les papiers) et pour plus de 30% une séparation « emballages – bac jaune / papiers – bac bleu ».

Ce CDT a toujours été exploité au travers de marchés publics de service, celui en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2019. Il emploie 18 personnes en direct (dont 1 cadre), mais également 8 personnes en insertion via un contrat de sous-traitance.

En France, la CS des emballages ménagers se limite à l'heure actuelle aux cartons, aux métaux, au verre et aux bouteilles/flacons en plastique. Ce dernier point est source d'erreurs de tri par les usagers et de difficultés de communication pour les collectivités, le geste de tri est perçu comme compliqué. Les performances de recyclage ont tendance à stagner depuis plusieurs années au niveau national : encore 1/3 des emballages ne sont pas captés dans le circuit « CS » et sont jetés avec les ordures ménagères.

Pour atteindre les objectifs de réduction de l'enfouissement, de diminution des volumes de déchets non recyclables et de développement de l'économie circulaire qui ont été fixés par les lois Grenelle et plus récemment la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, les collectivités françaises devront notamment collecter et trier l'intégralité des emballages ménagers dès 2022. Tous les emballages en plastique pourront alors être triés par l'usager : pots, barquettes, films, sachets.

COMITE SYNDICAL
13 mars 2019

Délibération n°CS2019-07
Commande publique
Délégation de service public

Les premières expérimentations pilotées par l'éco-organisme en charge de cette filière, CITEO, mettent en avant que les tonnages triés pourraient augmenter de 50%, mais que les volumes doubleraient. Les dispositifs de collecte pourraient évoluer sans trop de difficultés, en revanche les quelque 250 CDT présents sur le territoire s'avèrent inadaptes pour accueillir ces nouveaux flux et les trier de manière optimale.

C'est le cas du CDT de Portes lès Valence, qui dessert à l'heure actuelle uniquement les 13 EPCI membres du SYTRAD. Il doit évoluer ou être remplacé par un nouvel équipement.

Le SYTRAD étudie depuis fin 2016 les partenariats à nouer, les travaux à entreprendre et les montages juridiques à envisager afin de pouvoir offrir une solution de tri à coût maîtrisé pour ses collectivités membres.

A la suite de plusieurs études, la solution la plus sécurisée et pertinente pour le SYTRAD est de conserver le CDT de Portes lès Valence, mais d'opérer une nouvelle extension et adapter le procédé afin de pouvoir :

- Répondre à une maîtrise des coûts impérative pour ses EPCI membres ;
- Etre en cohérence avec les orientations de l'éco-organisme CITEO ;
- Accueillir des flux de CS triés suivant une consigne à l'habitant différente de celle applicable sur son territoire

Le SYPP a fait part de son intérêt en 2018 pour un partenariat, si le projet peut répondre à ses propres objectifs techniques et économiques. Le SICTOBA a également, au début de l'année 2019, manifesté son intérêt pour un partenariat.

Aussi, afin d'assurer la qualité de service et une exploitation optimale du centre de tri, le Comité Syndical pourrait valider le principe du recours à une délégation de service public telle que définie à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, plusieurs motifs appuient le choix du recours à la délégation de service public pour le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA.

- La délégation de service public permet de confier au délégataire une mission globale portant sur le financement, la conception et la réalisation et l'exploitation d'un équipement ;
- La délégation de service public permet d'externaliser le financement des travaux ;
- La délégation de service public permet de confier au délégataire une exploitation dans le cadre de laquelle celui-ci est dans l'obligation d'assumer le risque d'exploitation (risque financier et d'exploitation, risque sanitaire et environnemental, risque pénal d'exploitation) ;
- La délégation de service public permettra d'assigner à son titulaire des objectifs de performance en cohérence avec les impératifs des syndicats de garantir une valorisation maximale des matières recyclables contenues dans les flux de CS des EPCI membres et une optimisation des recettes ;
- La délégation de service public serait confiée à un titulaire qui serait un professionnel de la gestion des centres de tri et fera bénéficier le SYTRAD, le SYPP, et le SICTOBA de son savoir-faire et de son expertise technique dans ce secteur, pour assurer un service performant et évolutif, qui resterait au demeurant sous le contrôle du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics.

Le délégataire sera tenu :

- d'effectuer les différents travaux d'extension et de modernisation rendus nécessaires par le contexte décrit en préambule ;
- d'assurer le traitement des flux de CS collectés ;



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-07
Commande publique
Délégation de service public

- o Avant la réalisation des travaux précités, pour le compte du SYTRAD ;
 - o Pendant la réalisation des travaux précités, pour le compte du SYTRAD ;
 - o Après la mise en service du CDT une fois modernisé, pour le compte du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA.
- de prendre en charge la gestion des capacités disponibles du CDT après réception et traitement des déchets apportés par le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA ;
 - de se conformer aux évolutions imposées par le contexte normatif et législatif de la CS, notamment en ce qui concerne les qualités imposées par le cahier des charges de l'éco-organisme CITEO ;
 - d'assurer la continuité et la qualité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service ;
 - d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public ;
 - d'assurer le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public.
 - d'exploiter le centre de tri à ses frais, risques et périls. Il supportera l'ensemble des charges relatives à la concession du service public délégué.
 - De garder, en toute circonstance, l'entière responsabilité vis-à-vis de du SYTRAD, SYPP et du SICTOBA, de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées. Il sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité des autorités délégantes ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le délégataire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre du délégant et de ses assureurs.
 - De fournir une garantie provenant d'un établissement bancaire de premier rang au profit des autorités concédantes, afin d'assurer la bonne exécution des obligations qui pèseront sur lui aux termes de la Convention, pendant toute la durée de la délégation.

La durée de la convention de délégation de service public sera fixée dans le respect des articles 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 6 du décret du 1er février 2016. Compte-tenu des investissements à réaliser, une durée envisagée est de l'ordre de 8 ans.

Par conséquent,

Considérant que dans ce cadre, le délégataire aura pour mission d'assurer l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri existant, selon les modalités définies par contrat ;

Considérant qu'il est prévu que la convention de concession de service public prenne effet à compter (prévisionnellement et au plus tard) du second trimestre 2020 pour une durée de l'ordre de 8 ans ;

Considérant que le délégataire gardera en toute circonstance l'entière responsabilité vis-à-vis du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA de la bonne exécution de toutes les prestations qui lui seront confiées et assumera à ses risques et périls, dans les conditions et limites de la convention, la gestion du service qui lui sera confié, et fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait ;

Considérant que c'est sur ces bases qu'il est proposé de poursuivre l'exploitation du service dans le cadre d'une délégation Service Public l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri existant ;



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-07
Commande publique
Délégation de service public

Considérant que c'est sur ces éléments qu'il est proposé d'engager, dès à présent, une procédure de délégation de service public, dans les conditions prévues l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le décret n°2016-86 du 1er février 2016 et les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du CGCT, en approuvant le principe du recours à cette procédure ;

Considérant que cette décision est précédée de la constitution d'un groupement d'autorités concédantes sur le fondement des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux concessions et de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Puis un avis de concession sera publié pour permettre aux sociétés souhaitant participer de remettre une candidature et une offre dans les délais fixés par les documents de la consultation. Les candidatures et les offres seront analysées par la Commission de concession de service public qui émettra un avis afin que puisse débiter une négociation engagée par le Président du membre coordonnateur du groupement ou son Représentant avec un ou plusieurs soumissionnaires qu'enfin, au terme de cette procédure, il sera proposé au Conseil de se prononcer sur le choix définitif du candidat et sur le contenu du contrat de concession de service public ;

Dans ce cadre et en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYTRAD a été consultée pour avis le 7 mars, et celle du SYPP le 8 mars, et le Comité Technique le 21 février pour le SICTOBA. En ce qui concerne le SYTRAD et le SYPP, le Comité Technique initialement prévu le 4 mars 2019 n'a pu traiter qu'un seul dossier sur les 30 points à l'ordre du jour. Pour des raisons techniques, celui-ci a été reporté au 22 mars 2019, notamment pour l'analyse du présent projet de délégation de service public.

Par conséquent, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales et au vu du rapport ci-joint présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence et **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre la procédure prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le décret n°2016-86 du 1er février 2016 et les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : **20 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président

M



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019

Délibération n°CS2019-08
Finances locales
Subventions

<p>Étaient présents avec voix délibérative : Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson et Girard et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marco, Arzailler, Seignoveri, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Amaud, Aurias, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet. Membres ayant donné pouvoir : Mme Riiffard à Mme Quentin-Nodin, Mme Guillon à Mme Girard, M. Moulin à M. Bouvier et M. Cros à M. Fourezon. Étaient excusés : Mesdames Malet-Torres, Sorbé, Chazal et Thoraval et Messieurs Sabatier, Debrie, Alibert, Pettjean, Morini, Hilaire, Bouvier, Pertusa, Pernot, Vandermoere, Pelat, Astier, Chaumont, Brard et Deloche. Étaient absents (titulaires) : Mme Helmer et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Ferlay, Monnet, et Duc.</p>	<p>Date de la convocation : 7 mars 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 29 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 38</p> <p>Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU</p>
--	---

CS2019-08 – Centre de tri – Demande de subventions

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Le SYTRAD a déposé un projet dans le cadre de l'appel à projet Citeo portant sur l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, conformément à la délibération en date du 30 janvier 2019.

Les dépenses ont été ainsi estimées :

Process, y compris études	11 491 000 €
Bâtiment et VRD, études comprises	3 790 000 €
Autres (engins)	77 000 €
TOTAL	15 358 000 €

Le projet envisagé avec le SYPP et le SICTOBA est unique en France, au regard des proportions des flux qui y seront traités.

Aussi, en complément des aides de Citeo prévues au titre du Barème F, le comité syndical du SYTRAD souhaite solliciter le soutien financier de l'ADEME et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la base du plan de financement suivant :

CITEO	
Au titre de l'adaptation du centre de tri	900 000 €
Au titre de l'option 1, extraction sur refus	50 000 €
Au titre de l'option 2 : adaptation à différents flux	100 000 €
ADEME	500 000 €
Région Auvergne Rhône-Alpes	500 000 €
Membres du groupement d'autorité concédante	13 308 000 €
TOTAL	15 358 000 €



COMITE SYNDICAL
13 mars 2019

Délibération n°CS2019-08
Finances locales
Subventions

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** le plan de financement tel que figurant ci-dessus et **AUTORISE** le Président ou son représentant légal, à solliciter les subventions auprès de Citeo, l'ADEME et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

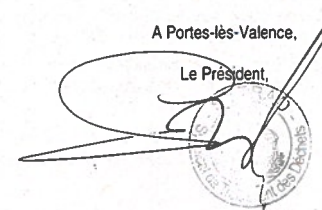
Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : **26 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président,



SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche DrômeCOMITE SYNDICAL
13 mars 2019Délibération n°CS2019-09
Commande publique
Marchés publicsEtaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson et Girard et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marce, Arzallier, Seignovert, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Aurias, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet.

Membres ayant donné pouvoir : Mme Riffard à Mme Quentin-Nodin, Mme Guillon à Mme Girard, M. Moulin à M. Bouvier et M. Cros à M. Fourezon.

Etaient excusés : Mesdames Malet-Torres, Sorbé, Chazal et Thoraval et Messieurs Sabatier, Debrie, Allibert, Petitjean, Morini, Hilaire, Bouvier, Perusa, Pernot, Vandermoere, Pelat, Astier, Chaumont, Brard et Deloche.

Etaient absents (titulaires) : Mme Helmer et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Ferlay, Monnet, et Duc.

Date de la convocation : 7 mars 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 29

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 38

Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU

CS2019-09 – Déchets Diffus Spécifiques - Groupement de commande

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Conformément à la délibération du comité syndical en date du 30 janvier 2019, un appel d'offre pour la collecte et le traitement de déchets diffus spécifiques (DDS) a été lancé par le SYTRAD, pour le compte de certains de ses EPCI membre, en application des articles 25, 58, 66 à 76 et 13 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Par « traitement des DDS », les membres du groupement entendent :

- La prise en charge, le contrôle et l'évacuation des DDS listés dans les pièces techniques du marché (CCPT) depuis les déchèteries désignées jusqu'aux unités de traitement déclarées par le Titulaire, dans les délais et conditions prévus au marché
- La mise à disposition des contenants nécessaires au stockage et à l'évacuation des déchets qui sont collectés sur les déchèteries
- Le transport des DDS dans les conditions réglementaires s'appliquant au transport des déchets dangereux (remplissage et retour des bordereaux de suivi des déchets)
- Le traitement de chacun des DDS collectés dans des unités de valorisation ou d'élimination respectant la réglementation en la matière (notamment la hiérarchie des modes de traitement) et agréés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- La formation initiale des agents et gardiens de déchèteries des membres du groupement sur la procédure d'identification définie par le Titulaire, et la mise à jour si nécessaire de cette formation par une communication dématérialisée à l'attention des membres du groupement

La durée du marché est de 1 an ferme, avec possibilité de reconduction 2 fois 1 an.

Démarrage prévisionnel des prestations : lundi 29 avril 2019.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires : chaque collectivité membre du groupement procède aux demandes d'enlèvement pour les déchets qui la concernent et est facturée suivant les quantités effectivement traitées.

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche DrômeCOMITE SYNDICAL
13 mars 2019Délibération n°CS2019-09
Commande publique
Marchés publics

Trois offres ont été reçues :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- CHIMIREC
- TREDI

La Commission d'Appels d'Offres s'est réunie le 13 mars 2019 et a choisi comme attributaire du marché la société TREDI.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

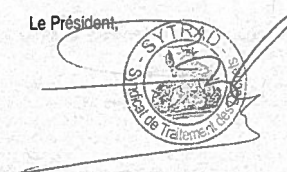
> **APPROUVE** le choix de la commission d'appel d'offres quant à l'attributaire du marché M2019-01 pour la collecte et le traitement de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) captés dans certaines déchèteries du territoire du SYTRAD.Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : **26 mars 2019**
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président,





COMITE SYNDICAL
13 mars 2019
Délibération n°CS2019-10
Institutions et vie politique
Décisions d'ester en justice

Table with 2 columns: Content (Members, Date, Members present, Members with power, Members excused, Members absent) and Details (Date of convocation, Number of members, Number of present, Number of votes expressed, Secretary).

CS2019-10 – Contentieux Saint Sorlin en Valloire

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Monsieur le Président rappelle que le 16 juin 2016, la commune de Saint Sorlin en Valloire approuvait la révision du PLU sans modifier le classement des terrains qui auraient permis l'extension de l'ISDND géré par le SYTRAD, bien que ce projet soit prévu dans le bail qui nous lie.

Aussi, le SYTRAD a introduit deux contentieux :

- Le premier contre la délibération approuvant la révision du PLU ; la commune de Moras en Valloire a fait de même ;
- Le second portant sur des réclamations indemnitaires ; les communes de Epinouze, Manthes et Moras en Valloire ont fait de même.

Suite à la proposition du Tribunal administratif, une médiation a été mise en place.

Un accord a été trouvé sur les conditions de poursuite de l'exploitation du site. Il reste à convenir des conditions dans lesquelles le SYTRAD maintient ses contentieux en cas de non obtention d'un arrêté d'exploitation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents,

> APPROUVE la possibilité pour le SYTRAD de poursuivre les actions contentieuses en cours en cas de non obtention de l'autorisation d'exploiter, « quelles qu'en soient les raisons ». Le Président est mandaté pour effectuer toutes démarches à cette fin.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 26 mars 2019. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence
Le Président



COMITE SYNDICAL
12 juin 2019
Délibération n°CS2019-11
Institutions et vie politique
Intercommunalité

Table with 2 columns: Content (Members, Date, Members present, Members with power, Members excused, Members absent) and Details (Date of convocation, Number of members, Number of present, Number of votes expressed, Secretary).

CS2019-11 – Retrait Ardèche Rhône Coiron

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron issue de la fusion des Communautés de communes Barrès Coiron et Rhône Helvie adhère à deux syndicats de traitement des déchets ménagers, le SYTRAD auquel adhère la Communauté de Communes Barrès-Coiron et le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) auquel adhère la Communauté de Communes Rhône-Helvie.

Dans le but de pouvoir rationaliser l'organisation de son service de gestion des déchets ménagers, la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a sollicité le retrait du SYTRAD par délibération en date du 14 septembre 2017.

En application des dispositions de l'article L 5212-25-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé que le retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron se fasse aux conditions suivantes

- Engagement de la Communauté de communes de continuer à amener une quantité d'ordures ménagères résiduelles pour la période restante de la délégation de service public, soit jusqu'en 2033 inclus ;
- Les tonnages attendus correspondront à 2 444 tonnes la première année (2020) ; puis ils évolueront annuellement dans les mêmes proportions que l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Pas d'engagement de la Communauté de Communes quant à la fréquence et la période où seront amenées ces ordures ménagères ; les tonnages seront comptabilisés par année civile.
- Transfert du contrat de délégation de service public d'exploitation des centres de valorisation et de la convention tripartite, à hauteur de ses obligations, sur les bases suivantes :
 - o Coûts fixes appliqués dans le contrat de délégation de service public, répartis proportionnellement aux tonnages traités sur la base du tonnage actuel, soit 2,047% ;
 - o Coûts variables actualisés appliqués annuellement dans le cadre du contrat de délégation de service public
- Transfert du contrat d'enfouissement lié à la part des refus du traitement des ordures ménagères résiduelles, à hauteur de ses obligations
- Engagement à rembourser au SYTRAD les coûts suivants liés au traitement des ordures ménagères résiduelles, à hauteur de ses obligations :
 - o Subvention accordée à la commune d'accueil du centre de valorisation (2 €/ tonne)
 - o Quotepart de l'annuité d'emprunt (intérêts et capital) restant due au 31 décembre 2019, proportionnellement au tonnage actuel, soit 2,047 % de 52 641 384,62 €
- Pas d'impact sur les coûts de traitement en cas de nouveaux choix technologiques décidés par le SYTRAD ; seules seront prises en compte les évolutions de prix liées à des contraintes réglementaires,

14

**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

**Délibération n°CS2019-11
Institutions et vie politique
Intercommunalité**

La fin de ces engagements financiers de la Communauté de Communes sera concomitante à la fin du contrat de DSP soit à compter du 1^{er} janvier 2034.

Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales seront appliquées en ce qui concerne la continuité des contrats en cours jusqu'à leur échéance.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre, 1 abstention),

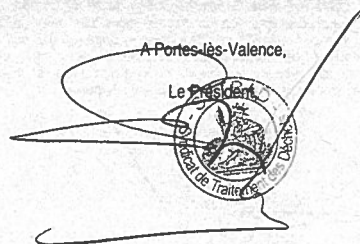
- > **APPROUVE** les conditions financières de retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron telles que précisées ci-dessus,
- > **EMET** un avis positif sur le retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, sous réserve que celle-ci ait approuvé les conditions financières de retrait telles qu'exposées ci-dessus,
- > **DIT** que ce retrait pourra intervenir au 1^{er} janvier 2020,
- > **DONNE** délégation au Président, sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales pour effectuer toutes les démarches nécessaires au dit retrait, une fois les conditions financières approuvées par la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, notamment en sollicitant l'avis de ses EPCI membres, et signer tout document lié à l'application de l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président



**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

**Délibération n°CS2019-12
Finances locales
Décisions budgétaires**

Etaients présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Aurias, Fourzeon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont.

Membres avant donné pouvoir : M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourzeon.

Etaients excusés : Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignover, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel.

Etaients absents (titulaires) : Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzaller, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.

Date de la convocation : 6 juin 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 27

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2019-12 – Compte de gestion 2018 du Trésorier

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Après s'être fait présenter le Compte Administratif du SYTRAD de l'exercice 2018, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le Compte de Gestion dressé par le Trésorier du Syndicat ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures les titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **ADOpte** le compte de gestion 2018 du Trésorier.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Trésorier





**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

Délibération n°CS2019-13

Finances locales

Décisions budgétaires

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> Membres titulaires : Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantré, Gontier, Ferrand, Aunas, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont. Membres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourezon. <u>Etaient excusés :</u> Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignovert, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel. <u>Etaient absents (titulaires) :</u> Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation : 6 juin 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 27 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON</p>
--	--

CS2019-13 – Compte administratif 2018

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD.

Le Compte Administratif 2018, dont la présentation détaillée est jointe à la présente note de synthèse, se présente comme suit :

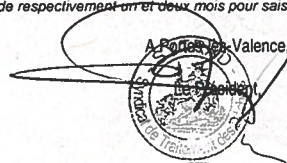
	Fonctionnement en € HT	Investissement en € HT	Investissement - Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	28 993 755,48	5 350 228,26	
Dépenses de l'exercice	24 225 052,21	6 305 666,02	55 319,46
Résultat de l'Exercice 2018	4 768 703,27	-955 437,76	
Résultats antérieurs 2017	1 528 23,84	- 3 242 084,54	
Résultat reporté	6 296 939,11	- 4 197 522,30	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** le compte administratif 2018.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
 Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
 Pour copie conforme.



**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

Délibération n°CS2019-14

Finances locales

Décisions budgétaires

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> Membres titulaires : Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantré, Gontier, Ferrand, Aunas, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont. Membres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourezon. <u>Etaient excusés :</u> Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignovert, Sérayet, Monni, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel. <u>Etaient absents (titulaires) :</u> Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation : 6 juin 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 27 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON</p>
---	--

CS2019-14 – Affectation du résultat 2018

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

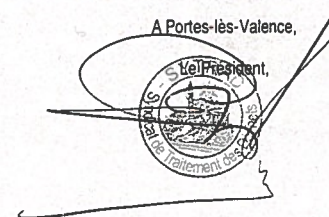
Constatant que le Compte administratif 2018 présente un excédent de fonctionnement cumulé de 6 296 939,11 € HT, considérant que les restes à réaliser s'élevaient en dépense à 55 319,46 €, il sera proposé au Comité syndical d'affecter la somme de 4 252 841,76 € HT à la section d'investissement, article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés (correspondant au besoin de financement) et 2 044 097,35 € HT en section de fonctionnement, article 002 – excédent de fonctionnement reporté.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **DECIDE** de l'affectation du résultat de fonctionnement pour un montant de 4 252 841,76 € HT à la section d'investissement, article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés et 2 044 097,35 € HT en section de fonctionnement, article 002 – excédent de fonctionnement reporté.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
 Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
 Pour copie conforme.



SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardeche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

Délibération n°CS2019-15

Finances locales

Décisions budgétaires

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u></p> <p><u>Membres titulaires :</u> Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Aurias, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont.</p> <p><u>Membres ayant donné pouvoir :</u> M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourezon.</p> <p><u>Etaient excusés :</u> Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignovet, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel.</p> <p><u>Etaient absents (titulaires) :</u> Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation : 6 juin 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 27 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON</p>
--	--

CS2019-15 – Bilan des acquisitions et cessions

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente aux membres du Comité syndical le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2018. Ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2018.

Désignations des biens	Localisation et références cadastrales	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition	Montant
NEANT				

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

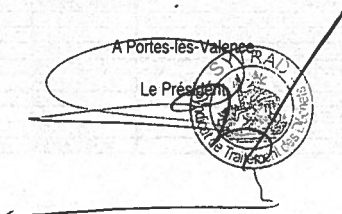
> **PREND ACTE** du bilan 2018 des acquisitions et cessions immobilières.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-les-Valence
Le Président



SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardeche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

Délibération n°CS2019-16

Finances locales

Décisions budgétaires

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u></p> <p><u>Membres titulaires :</u> Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Aurias, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont.</p> <p><u>Membres ayant donné pouvoir :</u> M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourezon.</p> <p><u>Etaient excusés :</u> Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignovet, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel.</p> <p><u>Etaient absents (titulaires) :</u> Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation : 6 juin 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 27 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON</p>
--	--

CS2019-16 – Budget supplémentaire 2019

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD.

Il sera proposé à l'approbation du Comité syndical, par l'adoption du Budget Supplémentaire 2019, de reprendre les résultats 2018, en section de fonctionnement et d'investissement, et de réajuster les crédits suivants afin de tenir compte :

- De la subvention à verser au projet « Ma bouteille s'appelle Reviens ! »,
- Du changement de matériel informatique,
- De l'annulation des emprunts prévus au budget primitif 2019,
- Des restes à réaliser,
- D'annulations de titres sur années antérieures, notamment liés au coût de sortie de 6 communes de la Communauté de communes Val de Drôme conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-197-0005, et de leur éventuelle réémission.

17



COMITE SYNDICAL
12 juin 2019

Délibération n°CS2019-16
Finances locales
Décisions budgétaires

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
N° ARTICLE	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2019	BS 2019	BUDGET 2019
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	15 796 505,00	0,00	15 796 505,00
60611	Eau - assainissement	900,00	0,00	900,00
60612	Energie- electricite	11 500,00	0,00	11 500,00
60622	Carburants	3 250,00	0,00	3 250,00
60624	Produits de traitement	61 680,00	0,00	61 680,00
60632	Fournitures de petit équipement	5 700,00	0,00	5 700,00
60636	Vêtements de travail	500,00	0,00	500,00
6064	Fournitures administratives	3 500,00	0,00	3 500,00
6068	Autres matières et Fournitures	400,00	0,00	400,00
611	Contrats de prestations de services	14 973 010,00	0,00	14 973 010,00
	dont traitement des Omr	11 561 550,00	0,00	11 561 550,00
	dont tri des collectes sélectives	2 08 880,00	0,00	2 08 880,00
	dont ISDND	137 600,00	0,00	137 600,00
	dont divers	59 200,00	0,00	59 200,00
6132	Locations immobilières	2 000,00	0,00	2 000,00
6135	Locations mobilières	28 900,00	0,00	28 900,00
61521	Entretien de terrains	3 500,00	0,00	3 500,00
615221	Entretien et réparations bâtiments	2 700,00	0,00	2 700,00
615231	Entretien et réparations voies	200,00	0,00	200,00
615232	Entretien et réparations réseaux	6 000,00	0,00	6 000,00
61551	Entretien et réparations matériel roulant	3 200,00	0,00	3 200,00
61558	Entretien et réparations autres biens	600,00	0,00	600,00
6156	Maintenance	228 880,00	0,00	228 880,00
	dont maintenance ISDND	77 280,00	0,00	77 280,00
	dont GER du Centre de Tri	180 000,00	0,00	180 000,00
	dont divers	17 600,00	0,00	17 600,00
6161	Primes d'assurances "Multirisques"	2 600,00	0,00	2 600,00
6168	Primes d'assurances	22 700,00	0,00	22 700,00
617	Etudes et recherches	150 000,00	0,00	150 000,00
6182	Documentation Générale et technique	3 750,00	0,00	3 750,00
6184	Organismes de formation	8 100,00	0,00	8 100,00
6185	Frais colloques, séminaires	500,00	0,00	500,00
6225	Indemnités Trésorier, régisseur	250,00	0,00	250,00
6227	Frais d'actes, contentieux	20 000,00	0,00	20 000,00
6231	Annonces et insertions	3 000,00	0,00	3 000,00
6233	Foires et expositions	5 000,00	0,00	5 000,00
6236	Catalogues et imprimés	38 880,00	0,00	38 880,00
6237	Publications	18 500,00	0,00	18 500,00
6238	Divers Frais de communication	2 000,00	0,00	2 000,00
6251	Voyages et Déplacements	2 500,00	0,00	2 500,00
6256	Missions	7 890,00	0,00	7 890,00
6257	Receptions	8 200,00	0,00	8 200,00
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00	0,00	5 000,00
6262	Frais de télécommunication	12 200,00	0,00	12 200,00
6281	Concours divers (cotisations)	9 200,00	0,00	9 200,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	9 400,00	0,00	9 400,00
63512	Taxes Foncières	127 585,00	0,00	127 585,00
637	Autres impôts et taxes	2 830,00	0,00	2 830,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	741 350,00	0,00	741 350,00
6218	Autre personnel extérieur	63 050,00	0,00	63 050,00
6331	Versement de transport	3 800,00	0,00	3 800,00
6332	Cotisations FNAL	2 000,00	0,00	2 000,00
6336	Cotisations CDG CNFPT	7 000,00	0,00	7 000,00
6338	Autres impôts et taxes	1 500,00	0,00	1 500,00
64111	Rémunération principale titulaires	276 550,00	0,00	276 550,00
64112	Supplément familial titulaires	9 450,00	0,00	9 450,00
64118	Autres indemnités titulaires	82 050,00	0,00	82 050,00
64131	Rémunération non-titulaires	93 500,00	0,00	93 500,00
6451	Cotisations URSSAF	71 900,00	0,00	71 900,00
6453	Cotisations caisses de retraite	89 800,00	0,00	89 800,00
6454	Cotisations ASSEDC	4 350,00	0,00	4 350,00



COMITE SYNDICAL
12 juin 2019

Délibération n°CS2019-16
Finances locales
Décisions budgétaires

N° ARTICLE	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2019	BS 2019	BUDGET 2019
6455	Cotisations Assurance du personnel	31 500,00	0,00	31 500,00
6456	FNAC supplément familial	700,00	0,00	700,00
6475	Médecine du Travail	600,00	0,00	600,00
6478	Autres charges sociales (CNAS)	3 600,00	0,00	3 600,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 076 560,00	30 500,00	3 107 060,00
6531	Indemnités des élus	88 000,00	0,00	88 000,00
6532	Frais de mission des élus	3 500,00	0,00	3 500,00
6533	Cotisation retraite des élus	7 500,00	0,00	7 500,00
6534	Cotisations sociales	1 000,00	0,00	1 000,00
6535	Frais de formation	500,00	0,00	500,00
657348	Subventions aux autres collectivités	294 860,00	29 000,00	323 860,00
657358	Subventions autres groupements de collectivités	17 200,00	0,00	17 200,00
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	0,00	1 500,00	1 500,00
	Charges diverses de gestion courante	2 664 000,00	0,00	2 664 000,00
	dont régularisation participations EPCI 2017			0,00
	dont péage/taux cout de transport	464 000,00		464 000,00
	dont reversement valorisation matière	2 200 000,00		2 200 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	2 214 480,00	0,00	2 214 480,00
66111	Intérêts des emprunts	2 203 480,00	0,00	2 203 480,00
66112	ICNE	10 000,00	0,00	10 000,00
6688	Autres charges financières	1 000,00	0,00	1 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	300 000,00	300 000,00
673	Annulation titres exercices antérieurs	0,00	300 000,00	300 000,00
68	PROVISIONS	120 000,00	0,00	120 000,00
6815	Provisions pour risques et charges	120 000,00	0,00	120 000,00
042	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 153 200,00	0,00	1 153 200,00
6811	Dotations aux amortissements	1 153 200,00	0,00	1 153 200,00
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00	1 614 522,35	1 614 522,35
022	Depenses imprevués		1 614 522,35	1 614 522,35
023	VIREMENT A LA SECT' D'INVESTIS	5 440 105,00	177 175,00	5 617 280,00
023	Virement à la sect' d'investis	5 440 105,00	177 175,00	5 617 280,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	28 542 200,00	2 122 197,35	30 664 397,35

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
N° ARTICLE	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2019	BS 2019	BUDGET 2019
	002 EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00	2 044 097,35	2 044 097,35
002	Excédents antérieurs reportés	0,00	2 044 097,35	2 044 097,35
70	PRODUITS DE SERVICES	130 200,00	0,00	130 200,00
70323	Redevance occupation domaine public	52 600,00	0,00	52 600,00
70688	Autres redevances	77 600,00	0,00	77 600,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	26 092 000,00	43 900,00	26 135 900,00
74748	Autres communes	0,00	43 900,00	43 900,00
74751	Groupements de collectivités	26 092 000,00	0,00	26 092 000,00
	dont participations des EPCI	25 928 000,00	0,00	25 928 000,00
	dont péage/taux transport	464 000,00	0,00	464 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	2 200 000,00	0,00	2 200 000,00
7588	Produits divers de gestion courante	2 200 000,00	0,00	2 200 000,00
	dont valorisation matière Centre de tri	2 200 000,00	0,00	2 200 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	120 000,00	34 200,00	154 200,00
7718	Autres produits exceptionnels de gestion	0,00	34 200,00	34 200,00
7788	Produits exceptionnels divers	120 000,00	0,00	120 000,00
	TOTAL	28 542 200,00	2 122 197,35	30 664 397,35



Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
12 juin 2019

Délibération n°CS2019-16

Finances locales

Décisions budgétaires

BUDGET 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT PAR OPERATIONS				
N° ARTICLE	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2019	BS 2019	BUDGET 2019
001 - DEFICIT ANTERIEUR REPORTE				
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		5 866 600,00	0,00	5 866 600,00
1641	Emprunts - Remboursement capital	5 866 600,00		5 866 600,00
165	Dépôts et cautionnements	2 000,00		2 000,00
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES				
261	Participation SEM	88 320,00	0,00	88 320,00
101 - CENTRE DE TRI				
2031	Etudes	17 800,00	22 660,00	40 460,00
2313	Travaux en cours	32 200,00		32 200,00
103 - MATERIEL ET MOBILIER				
2183	Matériel de bureau et informatique	10 000,00	28 906,34	38 906,34
106 - CENTRES DE VALORISATION				
2313	En cours de construction	32 330,00	28 752,52	61 082,52
107 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX				
2031	Frais d'études	30 000,00		30 000,00
2135	Installations, aménagement de construction	663 230,00		663 230,00
2158	Autres installations, matériels et outillage technique	5 000,00		5 000,00
TOTAL		6 747 480,00	4 277 841,76	11 025 321,76

SECTION D'INVESTISSEMENT				
N° ARTICLE	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2019	BS 2019	BUDGET 2019
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
1066 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE		5 440 105,00	177 175,00	5 617 280,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES				
1641 Emprunts		152 175,00	-152 175,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements		2 000,00		2 000,00
040 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				
28031	Amortissements des frais d'études	1 153 200,00	0,00	1 153 200,00
2804132	Département - Bâtiment	123 084,90		123 084,90
28041411	Subventions aux communes	7 732,00		7 732,00
28041412	Subventions aux départements	23 067,48		23 067,48
28041511	Subventions aux groupements de collectivités	15,81		15,81
281318	Amortissements centre de tri	29 717,86		29 717,86
28135	Amortissements installations, aménagements constructions	748 870,63		748 870,63
28152	Amortissements installation de voirie	72 764,86		72 764,86
28158	Amortissements matériel technique	16 573,86		16 573,86
28183	Amortissements Mat. de bureau informatique	121 881,37		121 881,37
28184	Amortissements mobilier	7 800,06		7 800,06
28188	Amortissements matériel divers	565,31		565,31
TOTAL		6 747 480,00	4 277 841,76	11 025 321,76



Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
12 juin 2019

Délibération n°CS2019-16

Finances locales

Décisions budgétaires

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> VOTE le budget le Budget Supplémentaire 2019 sur la base du document ci-dessous.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,

19

**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019,**

**Délibération n°CS2019-17
Commande publique
Délégation de service public**

Étaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Aurias, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont.

Membres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Marce et M. Gros à M. Fourezon.

Étaient excusés : Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignovert, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel.

Étaient absents (titulaires) : Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Amaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.

Date de la convocation : 6 juin 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 27

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2019-17 – Centre de valorisation – DSP16-06, avenant 2

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Le SYTRAD a confié à VALOMSY le traitement de ses déchets ménagers résiduels dans le cadre d'une délégation de service public en date du 22 décembre 2016, pour une durée de 17 ans prenant fin le 31 décembre 2033.

VALOMSY a effectué, suite à la prise d'exploitation du Centre de Valorisation d'Étoile sur Rhône en mars 2018, des travaux de mise en conformité réglementaire et de remise en état qu'il a été convenu d'intégrer dans les investissements prévus au titre de l'objet du marché, qui comprend la modernisation et la fiabilisation des centres. Ces travaux supplémentaires peuvent être pris en charge dans le « montant à financer total des travaux » (Article V.10.2 du Contrat) sans que cela ne vienne modifier le coût de traitement des déchets supporté par le SYTRAD, puisque VALOMSY a pu par ailleurs optimiser les postes de dépenses sur les investissements initialement prévus au marché.

D'autre part, certaines clauses du Contrat se sont révélées difficiles d'application ou présentent des conséquences disproportionnées pour l'une ou l'autre des Parties :

- la définition du taux de commercialisation du compost (sur une année civile) ne permet pas de tenir compte du fait que VALOMSY, bien que le compost soit produit dans les quantités et qualités attendues, ne maîtrise pas les conditions météorologiques qui peuvent reporter sur janvier des commercialisations prévues en décembre. Les pénalités applicables en pareil cas apparaissent disproportionnées alors même que le SYTRAD ne subit aucun préjudice,
- les composts déclarés non conformes à la norme de commercialisation NFU44-051 sont déclassés en refus et enfouis : les tonnages concernés viennent alors dégrader les performances de VALOMSY en matière de taux de commercialisation des composts et de taux de refus. Si la non-conformité est liée à la présence de métaux lourds (directement liée à la qualité des déchets entrants et donc à la qualité du tri effectué par les usagers), VALOMSY demande que les composts non conformes ne soient pas inclus dans le calcul de ses performances, afin de ne pas risquer de se voir appliquer des pénalités alors même que le procédé de traitement ne permet pas d'extraire les polluants,
- le Contrat autorise VALOMSY à traiter des déchets tiers sur les Centres de Valorisation. Le SYTRAD prend en charge le traitement des refus non valorisables issus des Centres, sans distinction de leur producteur, et souhaite que l'intéressement que lui reverse VALOMSY au titre de l'accueil de déchets tiers couvre le coût de traitement des refus que génèrent ces prestations.

**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019,**

**Délibération n°CS2019-17
Commande publique
Délégation de service public**

Enfin, l'application de la formule d'indexation de la redevance proportionnelle RPP_{OM} pour le traitement des déchets en vigueur conduit cette année à une révision du prix unitaire de 4.41%. Le SYTRAD a demandé à VALOMSY de présenter les éléments factuels permettant de justifier cette augmentation conséquente. Après analyse du compte d'exploitation, il s'avère que les différents facteurs de la formule d'indexation ne reflètent pas la répartition des coûts supportés par VALOMSY pour l'exploitation des Centres. Une nouvelle formule de révision est proposée dans le projet d'avenant n°2, qui permet de ramener le poids de l'indice gasoil à sa juste proportion et de limiter la révision de prix pour l'année 2019 à 2.49%.

Le projet d'avenant n°2 au marché DSP16-06 joint à la note de synthèse prévoit :

- L'intégration des Travaux supplémentaires dans le cadre des investissements pris en charge par le SYTRAD dans le respect des conditions fixées à l'article V.10.2. du Contrat de DSP ;
- La modification de la définition du taux de commercialisation du compost, afin de tenir compte des phénomènes de stock et des phases de travaux ;
- La prise en compte des cas de composts non conformes liés au dépassement des seuils en éléments traces métalliques ou composés traces organiques ;
- La prise en compte des « refus supplémentaires enfouis » dans l'intéressement annuel sur les apports de déchets tiers ;
- La modification des modalités d'indexation de la rémunération RPP_{OM}, pour la rendre plus conforme à l'évolution réelle des coûts.

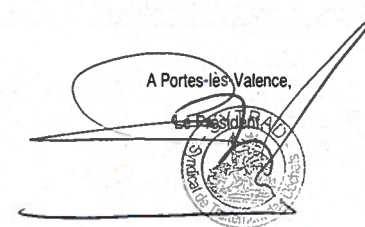
Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au marché DSP16-06 dans les conditions précisées ci-dessus.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,


26

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**Délibération n°CS2019-18**
Commande publique
Marchés publics**Etaient présents avec voix délibérative :****Membres titulaires :** Mesdames Pottard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marco, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gonier, Ferrand, Aurias, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont.**Membres ayant donné pouvoir :** M. Chambon à M. Marco et M. Cros à M. Fourezon.**Etaient excusés :** Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignovert, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Petat, Duc et Lunel.**Etaient absents (titulaires) :** Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzaller, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.

Date de la convocation : 6 juin 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 27

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2019-18 – Centre de tri – Marché 14-01, avenant 2

Rapporteur : Madame Eliane BLACHE

Le centre de tri est actuellement exploité dans le cadre d'un marché public (n° 14-01). Sa durée prévoyait une tranche ferme de 3 ans, puis la possibilité de prolongation de 2 fois une année. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, celui-ci s'achèvera donc le 31 décembre 2019.

Pour autant, à cette date, la procédure actuellement en cours de passation d'une délégation de service public pour l'exploitation et la modernisation du centre de tri sera tout juste aboutie, et le nouvel exploitant ne sera pas en capacité d'en prendre la direction au regard des divers délais de recours d'une part, et de transfert des diverses autorisations et du personnel d'autre part.

Aussi, il est proposé qu'un avenant de prolongation du marché n° 14-01 soit conclu aux fins de prolonger son terme de 3 mois, renouvelable une fois pour un mois supplémentaire.

Au regard des procédures à mener à cette fin, et notamment la nécessité de consulter la Commission d'appel d'offres, et de la date du prochain comité syndical, probablement pas avant novembre 2019, il est proposé de donner délégation au Président du SYTRAD afin de conclure le dit avenant dans les conditions précitées.

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**Délibération n°CS2019-18**
Commande publique
Marchés publics

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

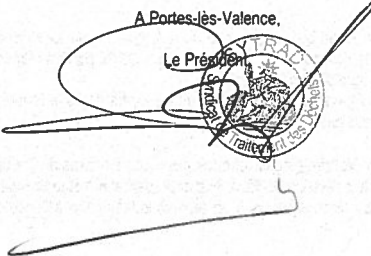
> **DONNE DELEGATION** au Président ou son représentant, sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, afin de conclure un avenant de prolongation de 4 mois maximum du marché n° 14-01.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président





**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

**Délibération n°CS2019-19
Institutions et vie politique
Décisions d'ester en justice**

Étaient présents avec voix délibérative : Membres titulaires : Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marco, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Aurias, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont. Membres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Marco et M. Cros à M. Fourezon. Étaient excusés : Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignoverf, Sérayot, Monni, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriat, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunei. Étaient absents (titulaires) : Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.	Date de la convocation : 6 juin 2019 Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 27 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36 Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON
---	---

CS2019-19 – Protocole ISDND

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Par délibération en date du 16 juin 2016, la commune de Saint Sorlin en Valloire approuvait la révision du PLU. Celle-ci ne modifiant pas le zonage de la zone, aucun projet d'extension n'était alors possible, malgré le bail conclu à cette fin avec les communes d'Epinouze, Manthes, Moras en Valloire et Saint Sorlin en Valloire.

Ne disposant plus d'une capacité d'enfouissement permettant une exploitation dans des conditions économiquement viables, le comité syndical du SYTRAD a été contraint de décider de la fermeture du site à compter au 31 décembre 2016.

Faute de pouvoir mener à bien le projet tel qu'il était prévu dans le bail conclu le 15 décembre 2008, le SYTRAD a déposé deux recours à l'encontre de la commune de Saint Sorlin en Valloire, portant respectivement sur l'annulation du PLU d'une part, et un recours indemnitaire d'autre part.

Par ailleurs, la commune de Saint Sorlin ayant continué à émettre les loyers après la fermeture du site, le SYTRAD en a aussi contesté le bien-fondé auprès de la juridiction administrative.

De leur côté, la commune de Moras en Valloire a aussi introduit des recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble d'une part afin d'obtenir l'annulation de la révision du PLU, et d'autre part afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Les communes d'Epinouze et de Manthes ont aussi introduit un recours indemnitaire à l'encontre de la commune de Saint Sorlin en Valloire.

Les différents recours indemnitaires ont conduit le président du Tribunal administratif de Grenoble à proposer une médiation.



**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

**Délibération n°CS2019-19
Institutions et vie politique
Décisions d'ester en justice**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention),

> **DONNE** délégation au Président, ou son représentant, pour signer tout protocole lié aux contentieux avec la commune de Saint Sorlin en Valloire quant à l'installation de stockage des déchets dangereux des Grises.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président,

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme
COMITE SYNDICAL
12 juin 2019
Délibération n°CS2019-20
Institutions et vie politique
Intercommunalité
Etaients présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gonber, Ferrand, Aurias, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont.

Membres avant donné pouvoir : M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourezon.

Etaients excusés : Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignover, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel.

Etaients absents (titulaires) : Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Anaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.

Date de la convocation : 6 juin 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 27

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2019-20 – Rapport d'activités 2018

Rapporteur : Madame Nathalie NIESON

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document intègre la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **PREND ACTE** du rapport annuel 2018 du SYTRAD.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme
COMITE SYNDICAL
12 juin 2019
Délibération n°CS2019-21
Finances locales
Subventions
Etaients présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gonber, Ferrand, Aurias, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont.

Membres avant donné pouvoir : M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourezon.

Etaients excusés : Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignover, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel.

Etaients absents (titulaires) : Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Anaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.

Date de la convocation : 6 juin 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 27

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2019-21 – Action en faveur des canettes - Partenariat

Rapporteur : Madame Nathalie NIESON

Dans le cadre de sa stratégie de communication, le SYTRAD axe ses actions annuelles sur un emballage spécifique. En 2018, ce fut le verre. Cette année, l'emballage retenu est l'emballage métallique, et plus particulièrement la canette (boites boissons).

On estime qu'actuellement 9 canettes sur 10 ne sont pas triées. L'impact est environnemental puisque l'aluminium se recycle à l'infini, tout autant que financier, puisque l'aluminium est le matériau qui a le prix de rachat le plus élevé (479,3 € HT/t en 2018).

La commission communication du SYTRAD a souhaité que des actions d'animation spécifique à ce matériau puissent être réalisées sur tout le territoire du SYTRAD, avec un aspect artistique et visuel et festif.

Dans ce cadre, le SYTRAD a l'opportunité de conclure un partenariat avec le Syndicat de la boite boisson porteur du dispositif « Chaque Canette Compte », programme à l'initiative du « MPE (Métal Packaging Europe) La Boite Boisson » afin de promouvoir le tri sélectif et le recyclage des canettes d'acier ou d'aluminium consommées en dehors du domicile en France.

Ce partenariat, tel que précisé dans le projet de convention ci-joint, permet au SYTRAD de bénéficier de la notoriété et des outils et supports de communication de Chaque Canette Compte, dont un dispositif d'animation exclusif nommé le « Pixelcan » de 2 m x 6 m.

Le SYTRAD organisera des animations soit lors d'événements culturels ou sportifs, soit dans le cadre d'une opération à destination du monde associatif (et plus particulièrement du monde socio-culturel), sportif et scolaires (collège, lycée, école supérieur ...)

Le dispositif d'animation appelé « Pixelcan » a été expérimenté en Espagne. Il sera officiellement lancé en France le 4 juillet à l'occasion du Tour de France.

Le SYTRAD disposera de son propre support durant 6 mois, soit de juillet à décembre 2019.

Le coût de ce partenariat est de 9 500 € H.T.



**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

Délibération n°CS2019-21

**Finances locales
Subventions**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** le principe du partenariat avec le dispositif « Chaque Canette Compte », et **AUTORISE** le Président, ou son représentant, pour signer tout document à cette fin.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,
Le Président,



**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

Délibération n°CS2019-22

**Finances locales
Subventions**

<p><u>Étaient présents avec voix délibérative :</u> Membres titulaires : Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Pienet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantré, Gonier, Ferrand, Aunas, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapel et Chaumont. Membres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourezon. Étaient excusés : Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignovet, Sérayet, Morin, Casanovas, Hilaire, Châboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel. Étaient absents (titulaires) : Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzañier, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation : 6 juin 2019</p> <p style="text-align: right;">Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 27 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON</p>
--	---

CS2019-22 – Centre de tri – Demande de subventions

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Le SYTRAD a déposé un projet dans le cadre de l'appel à projet Citeo portant sur l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, conformément à la délibération en date du 30 janvier 2019.

Les dépenses ont été ainsi estimées :

Process, y compris études	11 491 000 €
Bâtiment et VRD, études comprises	3 790 000 €
Autres (engins)	77 000 €
TOTAL	15 358 000 €

Le projet envisagé avec le SYPP et le SICTOBA est unique en France, au regard des proportions des flux qui y seront traités.

Aussi, en complément des aides de Citeo prévues au titre du Barème F, le comité syndical du SYTRAD souhaite solliciter le soutien financier de l'ADEME et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la base du plan de financement suivant :

CITEO	
Au titre de l'adaptation du centre de tri	900 000 €
Au titre de l'option 1, extraction sur refus	50 000 €
Au titre de l'option 2 : adaptation à différents flux	100 000 €
ADEME	
Région Auvergne Rhône-Alpes	1 000 000 €
Membres du groupement d'autorité concédante	500 000 €
TOTAL	15 358 000 €

24



COMITE SYNDICAL 12 juin 2019
Délibération n°CS2019-22 Finances locales Subventions

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** le plan de financement tel que figurant ci-dessus et **AUTORISE** le Président ou son représentant légal, à solliciter les subventions auprès de Citeo, l'ADEME et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : *12 juin 2019*
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président,